

À l'attention des 12 États membres de l'UE avec flotte de pêche lointaine

Madrid, le 7 avril 2016

Sujet : Demande de création du groupe d'États membres de l'UE pour analyser l'application de l'obligation de débarquement dans des eaux lointaines non communautaires

Madame / Monsieur le Représentant de la Administration Nationale de l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la France, le Royaume-Uni, la République d'Irlande, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Pologne, le Danemark, la Lituanie et l'Estonie,

Au nom des membres du LDAC, je m'adresse à vous pour vous exposer notre inquiétude concernant l'application de l'obligation de débarquement (ci-après dénommée « OD ») pour la flotte européenne qui opère à l'extérieur des eaux communautaires. L'article 15 du Règlement (UE) n° 1380/2013, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche (désormais, règlement de base de la PCP)¹ établit que cette obligation serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les espèces qui définissent l'activité de pêche et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2019 pour toutes les autres espèces. Il est prévu que la période transitoire 2017-2019 soit à l'origine de scénarios complexes de gestion issus du manque de données sur les rejets et à la quantité réduite d'information disponible pour certaines espèces accessoires qui présentent un quota zéro ou très limité. La mise en application de tous les exemptions justifiées et des possibles flexibilités, comme prévu dans l'article 15 du Règlement sur la PCP, devront être assurées pour éviter des problèmes potentielles aux opérations de pêche pour la flotte de pêche communautaire.

Par ailleurs, pour toute dérogation particulière de l'OD, il faut qu'il se produise un conflit entre le règlement et les normes des ORP, et que la Commission adopte des actes délégués, en vertu des dispositions de l'article 15.2, comme conséquence de la primauté du droit international et des obligations internationales souscrites par l'UE en sa qualité de partie contractante. Au sein du LDAC, nous estimons que la meilleure façon d'émettre ces actes délégués serait en conformité à la procédure de coopération régionale entre les États membres, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de la PCP. Cela nécessite une consultation obligatoire aux Conseils Consultatifs par les Etats membres concernés, ce qui est une condition préalable à ce sujet important.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1380&from=FR>

Au vu de tous ces arguments, nous considérons qu'il est nécessaire d'aborder cette question avec une approche régionale et coordonnée qui permette d'établir une stratégie et une vision commune des problèmes à traiter et des solutions possibles pour les pêcheries et/ou les espèces concernées. C'est pour cette raison que le Comité exécutif du LDAC, réuni à Madrid le 25 novembre 2015, a décidé de proposer aux États membres de l'UE présents dans des eaux lointaines de créer un groupe de travail. Certains membres du secteur des captures ont proposé que l'Espagne joue un rôle moteur initial dans ce groupe car c'est le pays ayant une plus grande présence et activité de sa flotte dans les eaux extérieures.

Le LDAC s'engage à soutenir le groupe des États membres et à travailler à l'élaboration d'un avis ou d'une recommandation qui identifie les aspects fondamentaux des répercussions de l'OD pour les flottes communautaires, en proposant des exemples concrets et en illustrant leur cohérence avec les normes des eaux de pays tiers, d'ORGP et des eaux internationales. À cet égard, le LDAC a demandé à la Commission de lui transmettre l'étude menée par un consortium à la tête duquel se trouve MRAG et dont l'intitulé est « *Avis sur la gestion des rejets dans les pêcheries de l'UE à l'extérieur des eaux de l'UE* »². Il l'a reçu en décembre 2015 et se trouve actuellement en phase d'analyse des rapports qui étudient des questions de nature scientifique, juridique et technique en relation avec la mise en œuvre de l'OD à l'extérieur des eaux de l'UE.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le LDAC demande poliment :

- 1. La constitution d'un groupe d'États membres pour les pêcheries dans les eaux lointaines, avec recommandation de laisser à l'Espagne un rôle moteur initial suivi d'une présidence tournante, avec une structure adaptée aux problématiques des différentes pêcheries, en créant par exemple des sous-groupes centrés sur les zones gérées par les ORGP.**
- 2. La participation du LDAC comme organe fédérateur des parties prenantes dans le processus de débat et développement de propositions de plans de rejet, à travers la participation d'une délégation équilibrée à tous les réunions des groupes techniques et des groupes de haut niveau des États membres, ainsi que le suivi des travaux des États membres et l'élaboration d'avis.**
- 3. L'établissement d'un calendrier urgent pour la conclusion d'un plan de rejet par les États membres qui sera présenté à la Commission, en accord avec l'article 15 qui établit un délai de 6 mois avant son entrée en vigueur.**

² Réf. MARE Contrats n° 3 (Phase I) et n° 6 (Phase II)/2015

En vous réaffirmant notre coopération dans le processus de participation et de conseil en notre qualité d'organe représentatif des parties prenantes et en espérant recevoir votre réponse dans les plus brefs délais, nous vous prions agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



M. Juan Manuel Liria Franch
Président en exercice du Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC)